

ARTICLE XXIII

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXIV

S'il entre en vigueur une convention aérienne multilatérale de caractère général touchant les deux Parties contractantes, les dispositions de cette convention l'emporteront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément à l'Article XIX du présent Accord, afin de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

ARTICLE XXV

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées, par voie de note diplomatique, l'accomplissement des formalités internes requises pour la mise en application du présent Accord.